



**DECISION N° 540/93/007.DU 19./ .3./ 2015 PORTANT REFUS  
D'AGREMENT DE « MACO INSURANCE, SURL » COMME SOCIETE  
DE COURTAGE D'ASSURANCES**

---

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE  
REGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 401 à 439;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « **MACO INSURANCE, SURL** »;

Attendu que l'associé unique et dirigeant de la société ne justifie pas de capacités professionnelles requises pour exercer la profession de courtage en assurances ;

Attendu que le dirigeant de la société, actuellement *Expert en automobile* auprès de plusieurs sociétés d'assurances tombe sous le coup des incompatibilités légales prévues à l'article 437, alinéa 5° ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'agrément demandé par la société « **Maison de courtage MACO INSURANCE, SURL** » dont le siège social est à Bujumbura, pour exercer les activités de courtage en assurances lui est refusé.

**Article 2 :** La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19/3/2015

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION  
ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Christian KWIZERA

